



Règlement grand-ducal du 14 août 2018 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Toutes les informations relatives au plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après « PDS », sont saisies en continu par le biais du système informatique de pilotage du PDS mis à disposition et géré par le Centre de gestion informatique de l'éducation. Cette saisine est assurée par le comité d'école en collaboration avec un instituteur spécialisé en développement scolaire, ci-après « I-DS », sous la responsabilité du président du comité d'école.

Art. 2.

Le comité d'école réalise une documentation et une analyse de la situation de départ de l'école à partir du deuxième trimestre de l'année scolaire précédant une nouvelle période de référence du PDS.

La documentation et l'analyse de la situation de départ sont réalisées en collaboration avec un I-DS en y associant les partenaires scolaires.

L'analyse de la situation de départ de l'école est établie sur base :

- 1° des données et rapports relatifs à la situation actuelle de l'école ;
- 2° des données empiriques fournies aux écoles ;
- 3° des projets et mesures en cours visant le développement scolaire, y compris le PDS précédent ;
- 4° des rapports d'évaluation internes et externes ;
- 5° de tout autre rapport ou constat établi au sein de l'école.

En cohérence avec l'analyse réalisée de manière participative au sein de l'école, le comité d'école identifie les priorités à suivre pour le développement de l'établissement scolaire.

Art. 3.

(1) Le comité d'école définit au moins un objectif à atteindre pour la fin de la période de référence du PDS.

(2) Si l'objectif vise l'école dans son ensemble, il peut être décliné en un ou plusieurs sous-objectifs, afin de l'adapter aux besoins spécifiques d'un cycle ou à la vie scolaire propre à chaque bâtiment de l'école.

Les actions relatives à un sous-objectif sont planifiées sur une année scolaire et peuvent être reconsidérées si nécessaire.

Dans le cas où un sous-objectif est adapté par rapport à la planification initiale, le comité d'école veille à ce que des actions soient menées dans le sens d'un développement cohérent et durable de l'école.

Chaque sous-objectif est assorti d'un plan d'action qui renseigne les personnes responsables pour la réalisation des actions, les ressources engagées, les moyens utilisés et les échéances prévues.

Art. 4.

(1) Le comité d'école recueille les avis du personnel enseignant et éducatif, ainsi que ceux des représentants des parents d'élèves et les consulte pour élaborer et finaliser le PDS.

La réunion plénière visant à valider le PDS est organisée à partir du deuxième trimestre de l'année scolaire précédant la nouvelle période de référence du PDS.

(2) Si le vote majoritaire est obtenu, le PDS est soumis, avec l'avis du personnel enseignant et éducatif et celui des représentants des parents d'élèves au directeur et à la commission scolaire communale qui donnent leur avis.

Le PDS est ensuite arrêté par le conseil communal et soumis pour approbation au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(3) À défaut de la majorité requise, le comité d'école dispose d'un délai de quatre semaines maximum à partir de la réunion plénière pour soumettre un second projet de PDS au personnel enseignant et éducatif dans le cadre d'une nouvelle réunion plénière convoquée par le président du comité d'école.

La seconde proposition de PDS comprenant la mention du vote obtenu lors de la réunion plénière, ainsi que les avis des représentants des parents d'élèves est soumise, pour avis, au directeur et à la commission scolaire communale.

Le PDS est ensuite arrêté par le conseil communal et soumis pour approbation au ministre.

(4) L'approbation par le ministre s'effectue avant le début de la nouvelle période de référence.

Art. 5.

Le suivi du PDS s'effectue de manière régulière durant toute l'année scolaire.

À partir du deuxième trimestre de la dernière année scolaire de la période de référence, le comité d'école procède à un bilan global du déroulement du PDS sur la base d'un formulaire spécifique, mis à disposition et géré par le Centre de gestion informatique de l'éducation.

Ce bilan est réalisé en concertation avec tous les partenaires scolaires concernés par les objectifs et sous-objectifs évalués.

Le bilan porte sur :

- 1° l'atteinte des objectifs ;
- 2° la participation des partenaires scolaires ;
- 3° la dynamique d'échanges et de communication au sujet du développement de l'école.

Art. 6.

La collaboration des représentants des parents d'élèves prévue à l'article 49 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'inscrit dans le cadre de trois réunions portant sur :

- 1° les résultats de l'analyse de la situation de départ de l'école et les priorités retenues pour le PDS ;
- 2° chaque objectif, sous-objectif et plan d'action ;
- 3° le bilan trisannuel.

En dehors de ces trois réunions, les représentants des parents d'élèves peuvent faire appel au soutien d'un I-DS, sur simple demande, pour toute question relative au PDS.

Art. 7.

Dans le cadre de la réunion prévue à l'article 41, alinéa 4, de la loi précitée du 6 février 2009, le comité d'école se concerta avec le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif, afin d'élaborer le PDS et de réaliser la documentation et l'analyse de la situation de départ de l'école concernant la coopération

avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 8.

Le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire est abrogé.

Art. 9.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 14 août 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 14 août 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment ses articles 28 et 31 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'intitulé du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les mots « le cycle inférieur et le régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « les classes inférieures ».

Art. 2.

À l'intitulé et dans l'ensemble du texte du même règlement, le mot « technique » est remplacé par celui de « général ».

Art. 3.

À l'article 1^{er} du même règlement, les mots « au cycle inférieur et au régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « aux classes inférieures ».

Art. 4.

À l'article 2 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le premier tiret est modifié comme suit :

a) les mots « ou d'un cours » sont insérés entre les mots « classe » et « d'accueil » ;

b) le mot « primaire » est remplacé par celui de « fondamental » ;

2° Au deuxième tiret, les mots « ont achevé leur enseignement fondamental ou qui » sont insérés entre les mots « et qui » et « arrivent ».

Art. 5.

À l'article 3 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 2, les mots « d'initiation où ils apprennent, s'il en est besoin, la langue luxembourgeoise et une langue d'enseignement » sont remplacés par ceux de « intensif dans une des langues d'enseignement et sont initiés à la langue et la culture luxembourgeoises » ;
- 2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- a) au deuxième tiret, les mots « du cycle moyen » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures » ;
- b) au troisième tiret, les mots « du cycle inférieur » sont remplacés par ceux de « des classes inférieures » ;
- 3° À l'alinéa 4, les mots « reste au maximum » sont remplacés par ceux de « peut rester » et le mot « exceptionnels » est remplacé par celui de « motivés ».

Art. 6.

À l'article 4 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés ;
- 2° les mots « les autres branches figurant au programme des classes du cycle inférieur ou du régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « les autres disciplines figurant au programme des classes inférieures ».

Art. 7.

L'article 5 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5.

Le conseil de classe décide de la promotion des élèves.

»

Art. 8.

Le présent règlement est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Art. 9.

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 14 août 2018.
Henri



Règlement ministériel du 24 août 2018 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu la décision du 23 août 2018 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EILIL (Daesh), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

À l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, sont ajoutées les personnes suivantes, telles que désignées par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) :

MOHAMMED YUSIP KARIM

MUHAMMED REZA LAHAMAN KIRAM

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 24 août 2018.

*Pour le Ministre des Finances,
le Secrétaire d'État à la Culture,*
Guy Arendt



Règlement grand-ducal du 18 juillet 2018 modifiant :

1. l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants ;
2. l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

Vu les décisions 61/2, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/6 et 61/12 de la Commission des stupéfiants des Nations unies prises lors de sa séance du 14 mars 2018 complétant les tableau I et IV de la Convention Unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et le tableau II de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes ;

Vu la directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue » et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1774 du Conseil du 25 septembre 2017 soumettant la N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-N-phénylacrylamide (acryloylfentanyl) à des mesures de contrôle ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants est complétée par les points 15b., 59b., 34b., 81., 76c. et 1c., rédigés comme suit :

«

15b.	<i>Carfentanil</i>	<i>Méthyl 1-(2-phényléthyl)-4[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate</i>
59b.	<i>Ocfentanil</i>	<i>N-(2-Fluorophényl)-2-méthoxy-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]acétamide</i>
34b.	<i>Furanylfentanyl</i>	<i>N-Phényl1-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]furan-2-carboxamide</i>
81.	<i>4-Fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF)</i>	<i>N-(4-Fluorophényl)-2-méthyl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]propanamide</i>

76c. *Tetrahydrofuranylfentanyl (THF-F)* *N-Phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]oxolane-2-carboxamide*

1c. *Acryloylfentanyl* *N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl) -N-phénylacrylamide*

»

Art. II.

L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par le point 60 rédigé comme suit :

« 60. *4-Fluoroamphétamine (4-FA)* *1-(4-Fluorophényl)propan-2-amine*

»

Art. III.

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri

